

**MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'OEUVRE**

**Commune de Pencran**

-

**Mairie**

**Bourg**

**29800 PENCRA**

**Tel : 02 98 85 04 42**

**ETUDE DE FAISABILITE PORTANT SUR  
L'AMENAGEMENT DE L'ECOLE DE PENCRA**

**Cahier des Clauses Administratives  
Particulières**

## **SOMMAIRE**

<b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></b>	<b>3</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	3
1.3 - CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION	3
<b><u>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u></b>	<b>3</b>
<b><u>ARTICLE 3 : PRIX</u></b>	<b>3</b>
<b><u>ARTICLE 4 : RÉGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE</u></b>	<b>3</b>
4.1 – AVANCE	3
4.2 – ACOMPTES	3
<b><u>ARTICLE 5 : DÉLAIS - PÉNALITÉS</u></b>	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 6 : RESILIATION DU MARCHÉ</u></b>	<b>5</b>
6.1 - RESILIATION DU FAIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE	5
6.2 - RESILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS	5
<b><u>ARTICLE 7 : UTILISATION DES RÉSULTATS</u></b>	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 8 : CLAUSES DIVERSES</u></b>	<b>5</b>
8.1 - CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT	5
8.2 - ASSURANCES	5
8.3 - RÉGLEMENT DES LITIGES	6
<b><u>ARTICLE 9 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES</u></b>	<b>6</b>

## **Article premier : Objet du marché - Dispositions générales**

### 1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un marché de maîtrise d'œuvre concernant :

### **Etude de faisabilité portant sur l'aménagement de l'école de Pencran**

### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

### 1.3 - Contenu des éléments de mission

Le présent marché est décomposé comme suit :

- phase 1 : diagnostic
- phase 2 : propositions d'organisation et d'aménagement
- phase 3 : plan d'aménagement

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses Administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des charges
- La note méthodologique du candidat
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009

## **Article 3 : Prix**

Les prix du présent marché sont établis hors T.V.A.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix est ferme et non actualisable.

## **Article 4 : Règlement des comptes du titulaire**

### 4.1 – Avance

Aucune avance ne sera versée.

## 4.2 – Acomptes

Les prestations incluses dans chacune des phases ne font l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage telle que précisée à l'article 5 du présent C.C.P.

### 4.2.2 – Modalités de règlement de l'acompte

Les modalités de règlement des comptes seront réglées au titulaire selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

### 4.2.3 - Contenu de la demande de paiement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement émanant du maître d'œuvre, accompagné des pièces nécessaires à la justification du paiement et qui contient les mentions suivantes :

#### **Contenu de la demande de paiement**

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

## **Article 5 : Délais - Pénalités**

Les délais d'établissements des documents d'études ainsi que leur point de départ sont fixés à l'acte d'engagement.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, une pénalité forfaitaire de 30 € HT par jour calendaire de retard.

Les documents d'études sont remis en double exemplaire par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

## **Article 6 : Résiliation du marché**

### 6.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 5 %.

### 6.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

## **Article 7 : Clauses diverses**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du bureau d'étude en la matière est l'option A telle que définie au chapitre IV du CCAG-PI.

Si les prestations ou les résultats de ce marché constituent des œuvres originales, son titulaire concède au maître d'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites œuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de l'ouvrage objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître d'ouvrage dans le but de réaliser le projet.

Le titulaire est informé du fait que les résultats de l'étude seront publiés dans le cadre de la consultation de maîtrise d'œuvre à suivre.

## **Article 8 : Clauses diverses**

### 8.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 32) et les autres cas de résiliation (Art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

### 8.2 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### 8.3 - Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif Rennes est compétent en la matière.

<b>Article 9 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles</b>
--

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 5 déroge aux articles 14.1, 14.3 et 26 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 25.2 déroge à l'article 32 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles